ESSAI

SUR

L'HISTOIRE & L'ORGANISATION DU GREFFE

AU PARLEMENT DE PARIS

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'AU XVI° SIÈCLE

PAR

Henri LOT

Licenclé en Droit.

INTRODUCTION.

Les institutions occupent une place dans les mœurs avant d'en acquérir une dans la loi. — L'institution du greffe n'est pas de fondation législative. — Il ne faut pas le rattacher aux établissements analogues de l'antiquité. — L'organisation judiciaire inaugurée par les princes de la maison capétienne n'est point liée par des rapports de filiation avec les institutions en vigueur sous les deux premières races de nos rois.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE ET ORGANISATION DU GREFFE.

Première section. Origines 1254-1312.

Définition du greffe; l'expédition des arrêts ne forme pas une de ses attributions essentielles. — La chancellerie royale, sous les deux premières dynasties, avait été seule employée pour fournir des témoignages par écrit, et

assurer l'authenticité aux actes émanés des tribunaux ; il n'y avait pas de gresse. - L'autorité légale du record est une des origines du greffe, en ce qui touche la rédaction des registres ; la faveur accordée à la procédure écrite en est une autre, quant à ses fonctions d'établissement intermédiaire entre le public et la Cour. — Les actes du Parlement furent d'abord consignés sur des rouleaux, puis sur des cahiers; ces instruments étaient destinés à provoquer. et, au besoin, à rectifier les souvenirs des maîtres clercs du roi. - Jean de Montluc et Nicolas de Chartres, 1254-1298. — A partir de l'exercice de ce dernier, et surtout depuis Pierre de Bourges, la constitution définitive du greffe est attestée par les inventaires du IIIe Olim, qui déterminent les rapports des greffiers avec les magistrats d'une part, et avec les plaideurs de l'autre. — Description du local dont disposait le greffe et des documents qui y étaient conservés à la fin du xure siècle.

Deuxième section. Perfectionnements successifs. 1312-1389.

Nécessité et formation du greffe criminel. — Le greffe criminel est postérieur et subordonné au greffe civil. — Caractère irrégulier et peu précis des premiers travaux du greffe criminel. — Jean du Temple.

Au greffe civil, Geoffroy Chalop est le successeur immédiat de Pierre de Bourges. La série des registres du Parlement, commencée en 1319, se relie étroitement aux Olim, dont il ne faut pas faire une catégorie à part, au point de vue judiciaire. — Division des registres en registres d'arrêts et registres de jugés, observée depuis les premiers

temps. — Progrès continu dans la tenue des registres: au civil, pour la série des jugés, indication des dates, confection des tables (1325), noms des rapporteurs, puis des présidents inscrits au bas du jugé, époque de Pâques marquée (1347); pour la série des arrêts, confusion primitive des lettres et des arrêts, leur séparation (1341), titre particulier à chaque section (1343), table reportée devant la partie des arrêts (1347). — Chaque année a son registre depuis 1370. — Au criminel, désordre originaire, tous les actes sont mêlés entre eux; ils commencent à se répartir en deux sections (1345), savoir: les commissions, élargissements, etc., répondant aux lettres civiles, et les arrêts proprement dits. — Création d'un registre spécial pour les petites opérations de la Cour au criminel (1375).

Troisième section. Attributions et personnel, 1389-1600.

Triple fonction du greffier, registreur, gardien, notaire. — Comme registreur, il ne paraît pas avoir eu d'obligations précises avant l'ordonnance du 10 juin 1521, assez mal observée. — Comme notaire, il est soumis aux diverses prescriptions de la chancellerie. Comme dépositaire, il est responsable à l'égard de la Cour et des plaideurs.

Le greffier a des prérogatives honorifiques et des priviléges utiles. Il perçoit certains droits sur les opérations du greffe; il reçoit du roi des gages et émoluments; il est exempté de certaines charges. — Il est du corps du Parlement et marche à sa tête avec la robe rouge et l'épitoge; dans le collége des secrétaires du roi, il possède un des premiers rangs; au Parlement, il a le pas sur les gens du roi. — Ses fonctions prolongées lui confèrent la noblesse. — Il sert d'intermédiaire entre la Cour et les pouvoirs constitués.

Le greffier criminel partage la plupart des honneurs et priviléges du greffier civil, immédiatement au dessous de lui.

Divers fractionnements du greffe. — Origine et but du greffe des présentations ; date de sa création. — Abus de ces subdivisions indéfinies ; tiraillements et conflits qui en résultent.

Les quatre notaires de la Cour, — leur ancienneté, — leurs attributions, leur valeur aux yeux des magistrats, — confusion faite par les auteurs entre les greffiers et les quatre notaires. — Jean Brunat (le 12 mai 1483), Guy Arbaleste, Germain Chartelier (le 24 mars 1491), Louis Fumée (31 décembre 1528) passent des fonctions de notaires à celles de conseillers au Parlement, — Jean Billon devient maître des comptes le 14 mai 1521.

Les clercs des greffiers, — leur nombre, — leurs gages; — ils ont droit à une amende de 60 livres par six ans (ordonnance de 1471). — Considération dont quelques-uns d'entre eux jouissent auprès du Parlement. — Abus, plaintes; réprimandes de la Cour. — Les fonctions de commisgreffier érigées en titre d'offices (1674).

Quatrième section. Liste raisonnée des greffiers 1254-1600.

Greffiers civils: — Maîtres clercs du roi, 1254-1318; — maîtres clercs du roi tenant le greffe de la Cour, 1319-1361. — Registreurs de la Cour, greffiers du Parlement, protonotaires et secrétaires du roi, 1361-1674. — Greffiers en chef, conseillers et secrétaires du roi, 1674-1790. — Exercices remarquables de Nicolas de Baye (1400-1416), de Guillaume de Cerisay (1444-1467), et de Jean du Tillet

(1530-1568). — Greffiers criminels. Exercices de Jean de Cessières (1376-1404) et de Hugues Alligret, 1460-1486.— Greffiers des présentations. Exercice de Nicolas Aurillot (1521-1543).

Supputation des travaux du Parlement aux xme et xive siècles. — Ils consistent en 40,000 décisions environ inscrites dans 45 registres et sur 16,000 feuillets. (1254-1380).

DEUXIÈME PARTIE.

QUE LES OLIM SONT LES REGISTRES OFFICIELS DU PARLEMENT.

1re Section. Motifs qui empêchent M. Beugnot de reconnaître un caractère officiel aux olim.

Irrégularités dans la tenue des premiers registres. — Lacunes, certains arrêts manquent, des détails sont omis. - La disposition par ordre chronologique n'est pas constamment observée. — Le rédacteur insère des notes qui donnent à son travail la forme d'une œuvre personnelle. - Concision des plus anciens arrêts à peine compréhensibles. — Il ne nous reste aucune minute des actes dont les Olim seraient la transcription. — Quelques arrêts de l'échiquier de Normandie y occupent une place tout à fait anormale. -- Le rédacteur se sert lui-même de l'expression quedam arresta en parlant des actes qu'il écrit, ce qui exclut l'idée d'un recueil complet, partant officiel. -Le record de la Cour est invoqué comme preuve légale plusieurs années après le moment où commence le premier Olim. — Les actes scellés sont préférés aux registres au point de vue de leur autorité en justice. - Le doyen du chapitre de St-Aignan d'Orléans tenait un registre comme Jean de Montluc. — Il n'y eut pas de greffe organisé ni de greffier en titre au xm² siècle.

2º Section. Réfutation des objections de M. BEUGNOT.

L'irrégularité est commune à tous les registres du xive siècle. — Pendant tout ce laps de temps, il y a des arrêts tronqués, abrégés, indiqués seulement. — Comme dans les Olim, on rencontre parfois à cette époque, et sans motif particulier qui justifie cette exception, la liste des magistrats qui ont assisté au jugement; souvent les dates manquent. — La transposition des actes en dehors de leur cadre chronologique est un trait du caractère général des registres du Parlement. — Le greffier a toujours eu l'usage d'introduire dans son texte plus ou moins de notes relatives à son exercice, en s'exprimant tantôt à la première, tantôt à la troisième personne. — La concision des premiers arrêts s'explique par l'origine des Olim et le beau style de chancellerie en vigueur au temps de Louis IX. — Si nous ne possédons aucune minute, c'est à l'incendie de 1618 qu'il faut attribuer ce résultat regrettable. — Quelques arrèts de l'échiquier de Normandie se trouvent enregistrés dans les Olim, parce qu'ils ont été expédiés par des maîtres clercs du roi, délégués à l'effet de tenir les assises de Rouen ou de Caen. — L'expression quedam arresta employée par Nicolas de Chartres, s'applique à ceux des arrêts écrits sur des rouleaux, par Jean de Montluc, avant qu'il eût été chargé de les transcrire tous sur des cahiers (1263), et que Nicolas avait pu retrouver. — Le registre est au record ce que l'acte écrit est au titre; il le prépare et le supplante. Le record ne subsiste dans les Olim qu'à la manière de ces institutions qui s'éteignent peu à peu sans être légalement supprimées. — La préférence des actes scellés sur les registres n'a lieu que lorsqu'ils sont en contradiction, conséquence fort légitime de la préséance de l'instrument revêtu de la formule exécutoire sur celui qui ne l'est pas. — Si le doyen du chapitre de Saint-Aignan avait tenu un registre analogue à celui de Montluc, il n'y aurait pas eu de raison pour que le travail de Montluc demeurât au greffe comme une propriété publique, tandis que l'œuvre du doyen serait demeurée une propriété privée, qui n'a laissé aucune trace, et dont il n'est fait aucune mention dans les inventaires du troisième Olim. — Sans doute les renseignements directs et positifs sur la création du greffe nous manquent, mais son existence officielle est attestée par ses œuvres, et l'absence de titre ne prévaut pas contre la force de la réalité.

3° Section. Motifs qui nous déterminent à admettre le caractère officiel des Olim.

Lien intime qui unit entre eux les cinq premiers rédacteurs des registres du Parlement dans leurs rapports de succession; mentions qu'ils font les uns des autres. Nicolas de Chartres écrit sur le verso même du feuillet d'un des cahiers de Montluc, et Geoffroy Chalop dans les inventaires ou roles de Pierre de Bourges. — Les inventaires du troisième Olim montrent que le greffe fut organisé de bonne heure, le principe de la sédentarité de la Cour reconnu en fait, suffirait à donner à l'hypothèse un caractère d'évidence; les enquêtes et les actes extrajudiciaires étant consignés sur des rouleaux, l'idée d'étendre cette mesure aux actes du Parlement ne pouvait tarder à se faire jour. — Le greffier reçoit de la Cour des ordres

relatifs au registre, dès 1262, et il nous fait part de ses scrupules à enregistrer certaine disposition, en 1282. Il marque avec soin sa présence et son absence, en 1262; il enregistre des arrêts ex relatu alterius, il est sobre de détails historiques et ne discute jamais la jurisprudence. - Le premier Olim est écrit d'une main posée, soigneuse, méthodique; rien ne ressemble moins à des notes recueillies pour un usage personnel. — Unité de caractère des registres du xme et du xive siècle, coutumes persistantes, les registres se composent de cahiers reliés. — L'origine seule du greffe peut expliquer les honneurs, les priviléges et le rang des greffiers du Parlement; pris d'abord par la Cour dans son propre sein, ils conservent longtemps leur caractère de magistrats; plus tard ils permutent aisément de fonctions, et au xvue siècle ils ajoutent à leurs titres celui de conseillers. — Incertitudes mêmes et hésitations du système de M. Beugnot; il semble reconnaître l'authenticité des Olim à partir de 1292. — Enregistrement requis pour faire preuve en 1292. — Expédition d'un arrêt de 1276, donnée par Burdelot, notaire de la Cour, vers 1520. — Dumoulin, dans son stylus, cite des arrêts de 1269, 1274, 1275, etc. — Résumé et conclusion. Le tort de M. Beugnot est d'étudier la question in abstracto et sans tenir compte des premiers tâtonnements inhérents à toute institution naissante. - Il ne prouve rien parce qu'il prouve trop.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — Description méthodique des 30 premiers registres civils, des 10 premiers registres criminels. — Etude des premiers rouleaux du Parlement. — Documents réunis par M. Gilbert de Voisins. — Pièces diverses.